



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/2000/NGO/141  
13 mars 2000

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-sixième session  
Point 11 a) de l'ordre du jour provisoire

DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET, NOTAMMENT :  
TORTURE ET DÉTENTION

Exposé écrit\* présenté par Human Rights Advocates, Inc.,  
organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[8 mars 2000]

Appel lancé aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies pour qu'ils appliquent les normes internationales en matière de droits de l'homme interdisant, conformément à l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de refouler vers un État des personnes qui risquent d'y être torturées

1. La torture, et la crainte d'être soumis à la torture, provoquent chaque année le déplacement de milliers de personnes qui, forcées de fuir pour survivre, n'ont souvent d'autre choix que de chercher refuge dans un autre pays. Il existe toutefois des États où ces personnes ne bénéficient pas des protections prévues par les normes internationales en matière de droits de l'homme concernant la torture.

---

\* Exposé écrit publié tel quel, sans avoir été revu par les services d'édition.

2. Human Rights Advocates (HRA) soumet le présent exposé à la Commission des droits de l'homme, dans le souci de dénoncer ce non-respect des normes internationales régissant le droit d'une personne de ne pas être soumise à la torture, et afin d'inviter la Commission à demander aux États de la communauté internationale d'aligner leurs pratiques nationales sur ces normes internationales, telles que codifiées à l'article 3 de la Convention contre la torture, qui a été ratifiée par 118 États (base de données de l'ONU sur les traités, [www.untreaty.un.org/](http://www.untreaty.un.org/)).

3. En portant cette question à l'attention de la Commission, HRA rappelle la résolution adoptée en 1999 par la Commission, qui dispose que "*le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est un droit qui ne souffre aucune dérogation et que l'interdiction de la torture est expressément énoncée à l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants...*". Pour assurer le respect de ce droit, il est tout aussi important pour un État de ne pas refouler une personne vers un pays où elle risque d'être torturée que de veiller à ce qu'un individu ne soit pas torturé sur son propre territoire.

4. L'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants codifie la norme internationale relative au non-refoulement des victimes de la torture. Il interdit à un État partie de refouler une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. Inquiets de la situation actuelle des réfugiés dans le monde et des difficultés croissantes que ceux-ci rencontrent pour trouver asile ou d'autres formes de protection dans un autre État, les défenseurs des droits de l'homme ont salué en l'article 3 de la Convention une nouvelle reconnaissance des normes relatives aux droits de l'homme. Ils ont considéré, en s'appuyant sur son libellé, que cet article pouvait offrir une protection à ceux qui n'étaient pas en mesure de satisfaire aux strictes normes du droit d'asile.

5. Pour HRA, cette protection est toutefois encore loin d'être effective. L'interdiction de refouler une personne vers un pays où elle risque d'être soumise à la torture n'a pas été appliquée comme prévu. Et faute de reconnaître et de protéger ce droit fondamental, les États ne peuvent prétendre s'acquitter de leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme.

6. Les États-Unis fournissent un exemple manifeste de cette incapacité de reconnaître l'importance qu'il y a à appliquer l'interdiction prévue à l'article 3, et des conséquences que cela a pour les droits de l'homme. Les groupes de défense des droits de l'homme se sont certes félicités de la reconnaissance par les États-Unis des normes internationales en matière de droits de l'homme relatives à la torture, illustrée par la ratification par ce pays de la Convention contre la torture en 1990 (136 Cong. Rec. S. 17486-92, 27 octobre 1990). Toutefois, la réalité de la situation est qu'en dépit de leur intention proclamée de protéger les droits de l'homme en ce qui concerne la torture, les États-Unis ne se sont pas donné les moyens d'appliquer correctement les dispositions de l'article 3.

7. C'est ainsi que, dans le cadre d'une "note interprétative", ils ont estimé que l'expression, à l'article 3 de la Convention, "où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise

à la torture" signifiait "*s'il est fort probable qu'elle sera soumise à la torture*", ce qui impose à une personne de prouver, uniquement à partir d'éléments de preuve objectifs, qu'il y a une forte probabilité (c'est-à-dire plus de 50 % de risque) qu'elle soit soumise à la torture à l'avenir, sans qu'il soit tenu compte des préjudices que cette personne a pu subir dans le passé (Anker, Deborah, E. Law of Asylum in the U.S. (Refugee Law Center 1999), p. 513 à 518).

8. Un autre exemple en est, toujours aux États-Unis, le retard avec lequel ont été mis en place les mécanismes intérieurs de codification des normes internationales de la Convention contre la torture et de protection des personnes contre le risque d'être refoulées vers un pays où elles avaient été torturées. En fait, presque une décennie s'est écoulée entre l'acceptation par les États-Unis, en 1990, de ces normes internationales et la promulgation, en mars 1999 seulement (64 Fed. Reg. 8478-96, du 19 février 1996), de la première réglementation d'application régissant les procédures du Service de l'immigration et des naturalisations pour l'examen des dossiers de personnes craignant d'être torturées en cas de refoulement vers leur pays d'origine. De plus, une fois enfin mises en place, ces procédures se sont révélées peu claires et d'une protection insuffisante par rapport à la norme internationale codifiée dans la Convention.

9. Pour remédier à ce type de situation et encourager les États à appliquer rapidement et correctement les dispositions prévues à l'article 3 (à savoir le droit pour une personne de ne pas être refoulée vers un pays où elle risque d'être soumise à la torture), HRA demande instamment à la Commission de prendre des mesures pour inciter les États à intégrer ces dispositions dans leur législation interne, et à soumettre également des rapports périodiques sur les mesures prises pour assurer la protection intégrale de ce droit, conformément à l'article 19 de la Convention contre la torture.

10. Une autre préoccupation de HRA concernant les États qui ignorent les normes relatives aux droits de l'homme prévues à l'article 3 est une question qui a déjà été soulevée auprès de la Commission – celle de la détention injustifiée de personnes, qui peut être assimilée à une torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Si l'on prend l'exemple des États-Unis, il est notoire que de nombreux réfugiés et demandeurs d'asile qui, fuyant la torture, arrivent aux États-Unis, sont placés en détention pour de longues périodes dans des conditions qui s'apparentent assurément à de la torture et à une violation de leurs droits fondamentaux. Amnesty International a établi que des réfugiés détenus en attendant qu'il soit statué sur leur cas étaient placés dans des conditions de détention déplorables qui constituaient une violation de nombreux droits de l'homme reconnus. (Amnesty International, États-Unis d'Amérique – La détention des demandeurs d'asile, rapport émanant de la campagne de 1999 relative aux États-Unis d'Amérique, [http://www.amnesty-usa.org/rightsforall/asylum/ins./](http://www.amnesty-usa.org/rightsforall/asylum/ins/) ). Ce traitement est en contradiction avec la résolution de la Commission qui rappelle aux États que la détention prolongée d'une personne peut faciliter la pratique de la torture et constituer, en soi, une forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant.

11. HRA demande donc également instamment à la Commission de rappeler une fois de plus aux États que la détention peut facilement s'apparenter à une torture, et que tout doit être fait pour éviter que des réfugiés et d'autres personnes fuyant la torture dans leur pays d'origine ne soient de nouveau soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le pays où ils recherchent une protection.

12. Seules les normes internationales en matière de protection des droits de l'homme adoptées par la communauté internationale et codifiées dans la Convention contre la torture peuvent correctement protéger ceux qui fuient la torture dans leur pays d'origine. Pour faciliter cette protection et aligner les actuelles procédures des États sur le droit international, HRA propose respectueusement à la Commission d'adopter les recommandations ci-après.

#### Recommandations

13. Invite les États à modifier leur législation de façon à se doter de mécanismes appropriés pour accueillir ceux qui fuient des violations des droits de l'homme constituant des actes de torture et un traitement inhumain ou dégradant, en leur permettant de rechercher toute la protection que peut leur offrir la législation internationale relative aux droits de l'homme.

14. Condamne les États qui violent les normes internationales relatives aux de droits de l'homme en ce qui concerne la pratique de la torture et les traitements inhumains ou dégradants.

15. Recommande le retrait de toutes les notes interprétatives ajoutées par les États à leurs instruments de ratification de la Convention contre la torture, afin d'assurer le respect intégral des normes internationales.

16. Invite tous les États parties à la Convention contre la torture à adresser des rapports annuels au Comité contre la torture, comme il est demandé à l'article 19 de la Convention, afin que celui-ci puisse examiner la façon dont ils appliquent les dispositions de la Convention.

-----